



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

Direction des ressources
et des politiques publiques

Pôle d'Animation Interministérielle
Mission Environnement

AP n° 82-2019-11-21-002

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE

modifiant l'arrêté préfectoral n° 07-917 du 22 mai 2007 autorisant la société SARL TEYSSIER à exploiter une station de lavage de citernes sur le territoire de la commune de BRESSOLS

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

**Le Préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46,

Vu les décrets n° 2014-285 du 03 mars 2014 et n°2018-704 du 04 juin 2018 modifiant la nomenclature des installations classées,

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 03 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910,

Vu l'arrêté préfectoral n° 07-917 du 22 mai 2007 autorisant la société Sarl TEYSSIER à exploiter une station de lavage de citernes situé ZI de Trixe sur le territoire de la commune de BRESSOLS (82710),

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2011010-0006 du 10 janvier 2011 modifiant l'arrêté préfectoral n° 07-917 du 22 mai 2007,

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2011265-0004 du 22 septembre 2011 modifiant l'arrêté préfectoral n° 07-917 du 22 mai 2007,

Vu l'arrêté préfectoral n°82-2019-09-13-001 du 13 septembre 2019 portant délégation de signature de Monsieur Emmanuel MOULARD, secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne,

Vu la demande d'allègement de la fréquence d'analyse d'un paramètre dans le cadre de l'auto-surveillance formulée par la société TEYSSIER, le 20 octobre 2011 ;

Vu la demande de bénéfice de l'antériorité portée à la connaissance du préfet, par la société SARL TEYSSIER, le 12 août 2019 concernant *l'activité de combustion constituée d'une chaudière et d'un générateur de vapeur d'une puissance totale de 1,188 MW* et le dossier joint,

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 4 octobre 2019,

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur par courrier du 7 octobre 2019 lui permettant de formuler ses observations éventuelles,

Vu les observations du demandeur au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé,

Considérant que le classement administratif des installations classées exploitées par la société SARL TEYSSIER sur le territoire de la commune de BRESSOLS, ZI de Trixe, nécessite d'être mis à jour au vu des évolutions réglementaires de la nomenclature,

Considérant que le projet de modification ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R. 181-46.I du code de l'environnement,

Considérant que les prescriptions techniques actuelles réglementant le site (annexées à l'arrêté préfectoral du 22 mai 2007 modifié cité ci-dessus) doivent être complétées,

Considérant qu'il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires et d'adapter l'autorisation environnementale,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – IDENTIFICATION

La société TEYSSIER Sarl dont le siège social est situé 404, avenue du 11 novembre – 40250 SOUPROSSE, qui est autorisée à exploiter sur le territoire de la commune de BRESSOLS (82710), Z.I. de Trixe, une station de lavage de citernes, est tenue de respecter, dans le cadre des modifications de l'installation portées à la connaissance de Monsieur le Préfet, les dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2 – SITUATION ADMINISTRATIVE

Le tableau de classement des activités du site figurant à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 07-917 du 22 mai 2007, modifié par l'arrêté préfectoral n° 2011265-0004 du 22 septembre 2011, est remplacé par le tableau suivant :

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Éléments caractéristiques	Régime
2795-1	Installations de lavage de fûts, conteneurs et citernes de transport de matières alimentaires, de substances ou mélanges dangereux mentionnés à l'article R. 511-10, ou de déchets dangereux. La quantité d'eau mise en œuvre étant : 1) Supérieure ou égale à 20 m ³ /j	La quantité d'eau mise en œuvre étant supérieure à 20 m ³ / j	A
2910-A-2	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 : A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du	1 chaudière équipée d'un brûleur d'une puissance de 800 kW + 1 générateur de vapeur d'une puissance de 388 kW	DC

	<p>travail mécanique du bois brut relevant du b (v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est :</p> <p>2. Supérieure à 1 MW, mais inférieure à 20 MW.</p>	<p>Puissance totale de 1,188 MW</p>	
--	--	---	--

ARTICLE 3 – PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Les prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral n° 07-917 du 22 mai 2007, ainsi que les prescriptions complémentaires visées par l'arrêté préfectoral n° 2011010-0006 du 10 janvier 2011, autorisant la société TEYSSIER à exploiter une station de lavage de citernes sont complétées par les prescriptions techniques de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique n° 2910.

L'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées un **récolement à l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 03 août 2018** dans un délai de **6 mois** suivant la signature du présent arrêté. Si nécessaire, l'exploitant joindra un échéancier de mise en conformité de ses installations.

ARTICLE 3.1 :

Le tableau du point n° 1 de l'annexe à l'arrêté préfectoral n° 07-0917 est remplacé par le tableau suivant :

Textes ou exigences réglementaires
<p>Arrêté du 31 mars 1980 relatif à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion.</p>
<p>Arrêté du 20 avril 1994 relatif à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances.</p>
<p>Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.</p>
<p>Arrêté du 02 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.</p>
<p>Ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du code de l'environnement.</p>
<p>Arrêté du 29 juillet 2005 modifié par l'arrêté du 22 décembre 2016 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005.</p>

Décret n° 2007-1467 du 12 octobre 2007 relatif au livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement et modifiant certaines autres dispositions de ce code.

Arrêté du 2 mai 2013 modifiant l'arrêté du 29 juin 2004 relatif au bilan de fonctionnement prévu à l'article R. 512-45 du code de l'environnement.

Arrêté du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simple.

Arrêté du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910.

ARTICLE 3.2 :

Les dispositions du point n° 2.7. de l'annexe de l'arrêté préfectoral n°07-917 du 22 mai 2007, sont remplacées par les dispositions suivantes :

Le bilan de fonctionnement prévu par les dispositions de l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 modifié par l'arrêté du 2 mai 2013, est à transmettre au Préfet par l'exploitant, au plus tard le 31 décembre de l'année n+1 dès notification de l'arrêté d'autorisation.

ARTICLE 3-3 :

Les dispositions du point n° 3.5.2. de l'annexe de l'arrêté préfectoral n°07-917 du 22 mai 2007, sont remplacées par les dispositions suivantes :

Il est procédé à des prélèvements et analyses tels que définis ci-dessous :

Paramètres	Codes Sandre	Unités	Fréquence
Débit	-	m ³ /jour	hebdomadaire
pH	264	Unité pH	hebdomadaire
Température	1301	°C	hebdomadaire
MES	1305	mg/l	hebdomadaire
DCO	1314	mg/l	hebdomadaire
DBO5	1313	mg/l	hebdomadaire
Indice Hydrocarbures	7007	mg/l	bimestrielle
Azote global	6018	mg/l	hebdomadaire
Phosphore total	1350	mg/l	hebdomadaire

Chaque semaine, un échantillon représentatif sur 24 heures des caractéristiques moyennes de chacun des rejets d'eaux résiduaires est prélevé. La quantité prélevée et les récipients utilisés doivent permettre de réaliser toutes les analyses.

Les appareillages utilisés pour le contrôle en continu des rejets sont régulièrement vérifiés, étalonnés et entretenus.

Les enregistrements en continu prescrits ci-dessus doivent être conservés pendant une durée d'au moins 3 ans à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 3.4 :

Les dispositions du point n° 3.5.3 de l'annexe de l'arrêté préfectoral n°07-917 du 22 mai 2007, sont remplacées par les dispositions suivantes :

Les résultats des mesures et analyses visées au point 3.5.2. sont télédéclarés par l'exploitant, directement sur Internet via l'application GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Auto-surveillance Fréquente) consultable à l'adresse « <https://gidaf.developpement-durable.gouv.fr/> »

ARTICLE 4 – PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de BRESSOLS et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché dans cette mairie pendant une durée minimum d'un mois ;
- un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé à la préfecture de Tarn-et-Garonne ;
- l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat en Tarn-et-Garonne pendant une durée minimale de quatre mois.

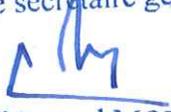
ARTICLE 5 – EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) chargé de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement et le Maire de BRESSOLS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la société SARL TEYSSIER.

Montauban, le 21 NOV. 2019

le Préfet

Pour le préfet,
Le secrétaire général,


Emmanuel MOULARD

Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV – 31000 TOULOUSE – Tél : 05.62.73.57.57), dans les délais ci-dessous :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage ou de la publication de la décision

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyen par le biais du site www.telerecours.fr.

8103 1000 1 8

1000 1000 1 8
1000 1000 1 8

1000 1000 1 8